

KIT D'ADHÉSION : LE SYSTÈME DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Table des matières

AVANTAGES DU SYSTÈME DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES	3
Avantages pour les propriétaires des marques	3
Avantages pour l'économie régionale ou nationale, les gouvernements et les Offices de propriété intellectuelle	4
Avantages pour les professionnels – agents de marques et conseils en marques	5
APERÇU DU SYSTÈME DE MADRID : SES OBJECTIFS ET SES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES.....	6
Objectifs du système de Madrid	7
Qui peut utiliser le système de Madrid?.....	7
La demande internationale	7
Examen par l'Office d'un membre désigné; refus de protection	9
Membres du Protocole et de l'Arrangement	10
Effets de l'enregistrement international	10
Dépendance vis à vis de la marque de base et transformation	11
Remplacement d'un enregistrement national ou régional par un enregistrement international	12
Désignation postérieure.....	12
Modifications dans le registre international; radiation; licences	12
Durée de l'enregistrement; renouvellement.....	13
Pour en savoir plus	13
ADHÉSION AU SYSTÈME DE MADRID	14
Procédures d'adhésion	14
Conséquences en matière de dispositions législatives ou réglementaires nationales	14
Effet de l'adhésion	15
PRINCIPALES MESURES INCOMBANT À L'OFFICE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE INTERNATIONALE SELON LE SYSTÈME DE MADRID	15
Introduction	15
Première partie : principales mesures incombant à l'Office d'origine	16
Aperçu.....	16
Statut d'“Office d'origine”.....	16
“Marque de base” dans le pays ou le territoire régional d'origine	16
Attestation	16
Indication de la date; transmission de la demande internationale au Bureau international (OMPI).....	17
Irrégularités dans la demande internationale	17

Cessation des effets de la demande de base	17
Deuxième partie : principales mesures incombant à l'Office d'un membre désigné	17
Aperçu.....	17
Examen de l'enregistrement international; refus provisoire de protection	17
Déclaration d'octroi de la protection.....	18
Refus provisoire de protection	18
Confirmation ou retrait d'un refus provisoire	18
Nouvelle décision concernant la protection de la marque.....	18
Nouvelle décision concernant la protection de la marque.....	19
Gestion centralisée; renouvellement et inscription des modifications apportées à l'enregistrement international	19
Remplacement d'un enregistrement national ou régional par un enregistrement international.....	19
Transformation d'un enregistrement international en demande nationale ou régionale	20
ANNEXE.....	21
INSTRUMENT TYPE D'ADHÉSION AU PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES.....	21

AVANTAGES DU SYSTÈME DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

1. Le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "système de Madrid") est une solution unique permettant aux propriétaires de marques d'obtenir et de conserver une protection sur de nombreux marchés. Que votre entreprise soit une jeune pousse ou une grande multinationale spécialisée dans l'export, le système de Madrid peut vous aider à gérer votre marque de façon économique et efficace.
2. Le système de Madrid offre de nombreux avantages aux propriétaires de marques, aux économies nationales et régionales et aux gouvernements, ainsi qu'aux professionnels, tels que les agents et les juristes spécialisés dans les marques.

AVANTAGES POUR LES PROPRIÉTAIRES DES MARQUES

3. Le système de Madrid offre un moyen simplifié, économique et efficace d'obtenir et de conserver la protection des marques dans de nombreux pays.
4. Il est possible de demander et de conserver la protection des marques dans plus de 120 pays en déposant une seule demande internationale auprès d'un Office national ou régional de propriété intellectuelle, dans une seule langue et en s'acquittant des taxes dans une seule monnaie. Cette procédure simplifiée permet d'économiser du temps et de l'argent par rapport au dépôt d'une demande de protection de marque directement auprès de chacun des différents Offices de propriété intellectuelle nationaux ou régionaux des pays dans lesquels vous souhaitez protéger votre marque. Si vous demandez la protection en déposant directement une demande auprès de chacun des Offices de propriété intellectuelle concernés, vous devrez désigner des conseils en marques ou des agents locaux pour vous aider à respecter les exigences nationales de ces Offices de propriété intellectuelle, en utilisant différents formulaires et diverses procédures administratives, dans les différentes langues locales, et en vous acquittant des taxes dans les monnaies locales.
5. Un enregistrement international comporte un seul numéro qui peut assurer la protection dans de nombreux membres du système de Madrid et une seule date de renouvellement à prendre en considération, ce qui facilite la gestion du portefeuille de droits.
6. Il est facile d'inscrire les modifications que vous souhaitez apporter à votre enregistrement international. Grâce à la procédure centralisée auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), vous pouvez inscrire des modifications, comme un changement de nom et d'adresse, un changement de titulaire ou une limitation des produits et services, et renouveler votre enregistrement directement auprès de l'OMPI. L'Organisation informera de ce changement tous les Offices de propriété intellectuelle concernés dans les territoires visés par votre enregistrement international, ce qui vous fera gagner du temps et de l'argent en vous évitant d'engager des procédures séparément auprès de chacun de ces Offices.
7. Le principal avantage pour les propriétaires de marques tient à la simplicité du système d'enregistrement international et aux économies qu'ils réalisent pour l'obtention et le maintien de la protection de leurs marques à l'étranger, n'ayant pas à supporter les frais liés à la traduction, au taux de change et aux mandataires locaux.

8. Dans le climat économique actuel, une solution rationalisée, simple et peu coûteuse pour protéger les marques au niveau mondial est un avantage bienvenu pour les entreprises et les particuliers axés sur l'exportation. C'est notamment le cas des petites et moyennes entreprises (PME), qui ne disposent pas du temps et des ressources financières nécessaires pour protéger leurs marques à l'étranger.

9. Les Offices de propriété intellectuelle de chacun des territoires désignés dans l'enregistrement international disposent d'un délai imparti pour rendre une décision sur l'étendue de la protection. Cela signifie que vous devriez recevoir la confirmation que la marque est soit protégée, soit refusée initialement, dans tous les territoires désignés dans l'enregistrement international dans un délai de 12 à 18 mois, au plus tard. Si l'Office concerné constate qu'il existe des motifs de refus partiel ou total de la marque, vous recevrez un refus provisoire et aurez la possibilité d'y répondre. S'il n'y a pas de motifs de refus, l'Office émet une déclaration d'octroi de la protection. Si l'Office n'a pas émis de refus provisoire dans le délai applicable, la marque est automatiquement protégée sur le territoire du membre concerné. Pour plus d'informations sur les différents membres et les délais applicables, voir la [Base de données des profils des membres du système de Madrid](#).

AVANTAGES POUR L'ÉCONOMIE RÉGIONALE OU NATIONALE, LES GOUVERNEMENTS ET LES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10. Le système de Madrid présente des avantages pour l'économie nationale ou régionale en général et pour les finances de l'État en particulier.

11. Il facilite l'accès aux marchés d'exportation et met davantage en avant, et renforce, le profil d'exportation du pays. En tant que membres du système de Madrid, ces pays seront considérés comme plus attractifs par les propriétaires de marques établis à l'étranger qui recherchent des marchés d'exportation potentiels dans lesquels protéger leurs marques, contribuant à créer un climat propice aux investissements étrangers. Cela entraînerait une hausse du nombre de dépôts (tant au niveau national ou régional qu'en termes de désignations dans le cadre du système de Madrid), ce qui se traduirait par une augmentation des recettes et un renforcement éventuel de l'aide aux entreprises locales.

12. Les Offices de propriété intellectuelle des territoires désignés dans un enregistrement international bénéficient également du système de Madrid, car ils n'ont pas à examiner la conformité de la marque concernée avec des prescriptions de forme ni à classer les produits ou services. Ces vérifications de forme étant effectuées au préalable par l'OMPI, les Offices de propriété intellectuelle concernés peuvent se concentrer sur l'examen quant au fond.

13. Les Offices de propriété intellectuelle sont rémunérés pour leur travail. Les propriétaires de marques qui souhaitent protéger leurs marques dans le cadre du système de Madrid s'acquittent des taxes auprès de l'OMPI pour les pays qu'ils désignent. L'OMPI perçoit ces taxes et les reverse aux pays concernés, selon le régime de taxes dont ils relèvent.

AVANTAGES POUR LES PROFESSIONNELS – AGENTS DE MARQUES ET CONSEILS EN MARQUES

14. Le système de Madrid offre une solution supplémentaire pour la protection des marques à l'étranger. Les options dont disposent les propriétaires de marques qui souhaitent protéger leurs marques à l'étranger sont les suivantes :

- la voie nationale, selon laquelle ils doivent déposer des demandes auprès de chacun des Offices de propriété intellectuelle dans chaque territoire concerné;
- la voie régionale, selon laquelle ils doivent déposer une demande auprès de l'Office de propriété intellectuelle du système régional concerné (par exemple, l'Union européenne où l'enregistrement signifierait une protection dans les territoires concernés de cette région); ou
- la voie internationale – le système de Madrid – qui permet à une seule demande de couvrir plus de 120 territoires.

15. Il est important que les conseils en marques et les agents de marques orientent leurs clients vers la meilleure option de protection pour eux, en tenant compte de toute stratégie ou de tout plan de protection des marques existant, ainsi que des intérêts actuels et potentiels en matière d'exportation.

16. L'expérience montre que les entreprises et les particuliers ont de nombreuses raisons de choisir une option de protection plutôt qu'une autre. Par conséquent, les Offices de propriété intellectuelle continueront de recevoir des demandes déposées directement par des propriétaires de marques étrangers par l'intermédiaire d'un mandataire local (agent ou conseil), en plus des désignations figurant dans les enregistrements internationaux du système de Madrid.

17. Les mandataires locaux ne doivent pas anticiper une diminution significative de leur charge de travail à la suite d'une adhésion au système de Madrid. La législation nationale ou régionale régit les effets de l'enregistrement international d'une marque, ainsi que toutes les procédures relatives à l'exercice et à l'application des droits conférés par cet enregistrement. Par conséquent, les mandataires locaux peuvent s'attendre à fournir des conseils non seulement sur le dépôt de demandes internationales, y compris sur les recherches préalables, mais également sur le traitement de ces demandes et des enregistrements internationaux, notamment les réponses aux refus provisoires, la formulation d'objections ou la formation d'oppositions, de demandes d'annulation ou de radiation, et l'établissement de règlements des différends et de contrats de licence et de cession.

18. Il est probable que le nombre de marques protégées sur le plan national augmentera progressivement suite à l'adhésion au système de Madrid, entraînant une hausse du volume de travail des mandataires locaux.

19. L'adhésion au système de Madrid offre aux mandataires locaux de nouvelles opportunités professionnelles. Leurs clients locaux obtiendront des conseils concernant le dépôt initial des demandes internationales, par exemple pour l'établissement du formulaire de demande et la réalisation des recherches. En effectuant les préparatifs nécessaires à l'avance, comme la recherche d'informations sur les membres figurant dans la [Base de données des profils des membres du système de Madrid](#), le mandataire pourra contribuer à réduire les risques de refus provisoires et assurer à ses clients une transition sans heurts et à moindre coût pour l'obtention

d'une protection sur les marchés d'exportation choisis. Après l'enregistrement de la marque internationale et sa notification par l'OMPI aux membres désignés, le mandataire rend compte de tout refus provisoire, donne des conseils à ce sujet et coordonne les réponses à ces refus. De plus, il traite directement avec l'OMPI des questions relatives à l'enregistrement international, comme l'inscription des différentes modifications et la procédure de renouvellement.

APERÇU DU SYSTÈME DE MADRID : SES OBJECTIFS ET SES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

20. À l'origine, le système de Madrid était régi par l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (l'"Arrangement") adopté en 1891. Le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (le "Protocole") a été adopté en 1989, est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1995 et a été mis en œuvre le 1^{er} avril 1996.

21. Par une décision adoptée à l'Assemblée de l'Union de Madrid en octobre 2016, l'Arrangement est désormais inopérant et le Protocole est le seul traité régissant le système de Madrid. Il n'est plus possible pour les pays d'adhérer uniquement à l'Arrangement, mais il est possible d'adhérer à l'Arrangement et au Protocole, auquel cas le Protocole prévaut.

22. Le [cadre juridique](#) du système de Madrid se compose du Protocole, du règlement d'exécution et des instructions administratives.

23. Le système de Madrid est administré par le Bureau international (de l'OMPI), dont le siège se trouve à Genève. Le Bureau international tient le registre international et publie la Gazette OMPI des marques internationales (la "Gazette").

24. Tout État partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (la "Convention de Paris") peut devenir partie au Protocole. Une organisation intergouvernementale peut aussi devenir partie au Protocole (mais pas à l'Arrangement); pour en savoir plus, voir la partie du présent document intitulée "Effet de l'adhésion" (paragraphe 70 à 78).

25. Les États et les organisations intergouvernementales parties au Protocole sont appelés collectivement les "parties contractantes" ou les "membres". Le 1^{er} mars 2021, le système de Madrid comptait 108 membres (106 pays et deux organisations intergouvernementales (l'Union européenne et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)). Une [liste complète des membres actuels du système de Madrid](#) est disponible sur le site Web de l'OMPI.

26. Ensemble, ces membres forment l'[Union de Madrid](#), qui constitue une union particulière au sens de l'article 19 de la Convention de Paris. Chaque membre de l'Union de Madrid est membre de son assemblée. Parmi les tâches les plus importantes de l'assemblée figurent l'adoption du programme et budget de l'Union, ainsi que l'adoption et la modification du règlement d'exécution, y compris la fixation des émoluments et taxes liés à l'utilisation du système de Madrid.

OBJECTIFS DU SYSTÈME DE MADRID

27. L'objectif du système de Madrid est double. Premièrement, il facilite l'obtention de la protection internationale des marques (marques de produits et marques de services) dans plusieurs territoires à travers le monde au moyen d'une seule demande. L'inscription d'une marque au registre international produit, dans les membres désignés, les effets décrits plus loin (voir les paragraphes 52 à 54). D'autres membres peuvent faire l'objet d'une désignation postérieure à l'enregistrement international. Deuxièmement, étant donné qu'un enregistrement international équivaut à un ensemble d'enregistrements nationaux ou régionaux, l'administration de la protection est largement facilitée. Il n'y a qu'un seul enregistrement à renouveler et les modifications qui peuvent y être apportées, comme un changement de titulaire ou une modification du nom ou de l'adresse du titulaire, sont inscrites directement auprès de l'OMPI en une seule formalité, et produisent leurs effets à l'égard de tous les membres concernés. Le système de Madrid est également suffisamment souple pour prendre en considération les demandes d'inscription d'un changement partiel de titulaire (à l'égard seulement des membres désignés ou pour quelques produits ou services), ou pour limiter la liste des produits et services à l'égard seulement de quelques membres désignés.

QUI PEUT UTILISER LE SYSTÈME DE MADRID?

28. Une personne physique ou morale peut déposer une demande d'enregistrement international (demande internationale) si elle est habilitée à utiliser le système de Madrid. Cela signifie qu'elle doit être rattachée à un membre du Protocole par sa nationalité ou son domicile, ou avoir un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans ce membre, ou sur le territoire de ce membre s'il s'agit d'une organisation intergouvernementale.

29. Le système de Madrid est un système fermé; il ne peut pas être utilisé par une personne (physique ou morale) qui n'est pas rattachée à un membre du système, ni être utilisé pour protéger une marque dans un pays en dehors de l'Union de Madrid.

LA DEMANDE INTERNATIONALE

30. Une marque ne peut faire l'objet d'une demande internationale que s'il existe une "marque de base", ce qui signifie que cette marque a déjà été enregistrée (enregistrement de base) ou que la protection a été demandée (demande de base) auprès de l'Office de propriété intellectuelle du membre auquel le déposant est rattaché ("rattachement", voir les paragraphes 28 et 29). Cet Office est appelé l'Office d'origine.

31. La demande internationale doit être présentée à l'OMPI par l'intermédiaire de l'Office d'origine. La demande internationale présentée directement à l'OMPI par le déposant sera renvoyée à l'expéditeur sans être traitée.

32. Les indications contenues dans la demande internationale doivent correspondre à celles de la marque de base; plus précisément, le nom du déposant et la marque doivent être les mêmes, et la liste des produits et services figurant dans la demande internationale doit avoir la même portée que la liste de la marque de base.

33. La demande internationale peut revendiquer la priorité en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris. Il peut s'agir de la priorité de la demande de base déposée auprès de l'Office d'origine ou d'une demande antérieure déposée auprès de l'Office d'un autre pays partie à la Convention de Paris ou de l'Office d'un membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

34. La demande internationale doit désigner les membres (territoires) dans lesquels la protection est demandée. Il n'est pas possible de désigner le membre (territoire) de l'Office d'origine; ce n'est pas nécessaire puisque le propriétaire de la marque détient la marque de base sur le marché national.

35. Une demande internationale peut être rédigée dans l'une des trois langues du système de Madrid, à savoir le français, l'anglais ou l'espagnol. Cependant, l'Office d'origine peut restreindre le choix du déposant à une seule langue, ou à deux langues, ou permettre au déposant de choisir l'une d'entre elles.

36. La demande internationale est soumise au paiement des [émoluments et taxes suivants](#) :

- un émoluments de base;
- un complément d'émoluments pour chaque membre désigné à l'égard duquel il n'y a pas de taxe individuelle à payer;
- un émoluments supplémentaire pour chaque classe de produits ou de services en sus de la troisième; cependant, aucun émoluments supplémentaire n'est dû lorsque tous les membres désignés ont fait une déclaration relative aux taxes individuelles.

37. Conformément à l'article 8.7) du Protocole, un membre peut déclarer qu'il souhaite recevoir, au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et compléments d'émoluments, une taxe individuelle. Le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque membre; il ne peut néanmoins être supérieur au montant à payer pour l'enregistrement au niveau national ou régional auprès de l'Office du membre concerné. Les montants des [taxes individuelles](#) sont publiés sur le site Web de l'OMPI.

38. Pour les pays qui sont à la fois membres du Protocole et de l'Arrangement, des conditions particulières s'appliquent et peuvent avoir une incidence sur les taxes applicables (voir le paragraphe 51).

39. L'émoluments de base est ramené à 10% pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le pays d'origine est un pays figurant parmi les [pays les moins avancés](#) (PMA), conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies.

40. Les taxes de dépôt d'une demande internationale peuvent être versées directement à l'OMPI ou par l'intermédiaire d'un Office d'origine qui accepte de les percevoir et de les transférer.

41. L'Office d'origine doit certifier que les indications de la demande internationale correspondent à celles de la marque de base. Cela concerne la marque et le nom du déposant, et la liste des produits et services figurant dans la demande internationale doit avoir la même portée que celle figurant dans la marque de base.

42. L'Office d'origine doit également certifier la date à laquelle il a reçu la demande internationale. Cette date est importante car elle sera la date de l'enregistrement international, pour autant que l'OMPI reçoive la demande internationale dans un délai de deux mois (et qu'il ne manque aucun élément essentiel).

43. L'OMPI vérifie que la demande internationale satisfait aux conditions de forme prescrites par le Protocole et le règlement d'exécution du Protocole, notamment à celles qui concernent l'indication des produits et des services et leur classement, et que les taxes et émoluments prescrits ont été acquittés. L'OMPI informe l'Office d'origine et le déposant des irrégularités éventuelles; celles-ci doivent être corrigées dans le délai imparti (trois mois).

44. Si la demande internationale satisfait aux conditions de forme, l'OMPI enregistre la marque, l'inscrit au registre international et la publie dans la Gazette. L'OMPI envoie un certificat d'enregistrement international au titulaire et notifie l'enregistrement à chaque membre dans lequel la protection a été demandée.

EXAMEN PAR L'OFFICE D'UN MEMBRE DÉSIGNÉ; REFUS DE PROTECTION

45. L'Office d'un membre désigné examine l'enregistrement international de la même manière qu'une demande déposée directement auprès de cet Office. Si l'Office constate qu'il existe des motifs de refus au cours de son examen d'office ou si une opposition est formée auprès de l'Office, il a le droit de notifier à l'OMPI que la protection ne peut être accordée à l'enregistrement international. Dans ce cas, il est tenu d'envoyer à l'OMPI une notification de refus provisoire.

46. L'Office d'un membre désigné est tenu de notifier à l'OMPI tout refus provisoire dans le délai applicable défini à l'article 5.2) du Protocole. Le délai standard est d'une année, mais un membre peut déclarer que ce délai est remplacé par un délai de 18 mois. Un membre qui a fait cette déclaration peut également déclarer qu'un refus provisoire fondé sur une opposition peut même être notifié après l'expiration de ce délai de 18 mois.

47. Pour les pays qui sont à la fois membres du Protocole et de l'Arrangement, des conditions particulières s'appliquent et peuvent avoir une incidence sur le délai applicable (voir le paragraphe 51).

48. Le refus provisoire est inscrit au registre international, publié dans la Gazette et sur le site Web de l'OMPI (dans le [Madrid Monitor](#)), et transmis au titulaire de l'enregistrement international.

49. L'OMPI n'intervient dans aucune procédure postérieure au refus provisoire, comme un réexamen, un recours ou une réponse à une opposition, qui doit se dérouler directement entre le titulaire de l'enregistrement international et l'Office concerné. Le titulaire peut être tenu de désigner un mandataire local chargé d'agir en son nom devant l'Office concerné. Cependant, lorsque toutes les procédures devant cet Office sont achevées, celui-ci doit envoyer à l'OMPI une déclaration finale. L'Office concerné n'a pas de délai imparti pour notifier cette déclaration finale à l'OMPI. En fonction de l'issue de l'affaire, cette déclaration confirmera soit que la protection de la marque est totalement refusée ("Confirmation de refus provisoire total"), soit qu'une protection a été partiellement ou totalement accordée à la marque, selon le cas ("Déclaration d'octroi de la protection faisant suite à un refus provisoire"). Les déclarations reçues sont inscrites au registre international, publiées dans la Gazette et sur le site Web de l'OMPI (dans le [Madrid Monitor](#)), et elles sont transmises au titulaire de l'enregistrement international.

50. Si, avant l'expiration du délai applicable pour l'émission d'un refus provisoire, toutes les procédures devant un Office ont été achevées et que l'Office ne relève aucun motif de refus de la protection, il est tenu d'envoyer à l'OMPI une déclaration confirmant que la protection est accordée à la marque ("Déclaration d'octroi de la protection"). Cette déclaration est inscrite au registre international et publiée dans la Gazette et sur le site Web de l'OMPI (dans le [Madrid Monitor](#)), et elle est transmise au titulaire de l'enregistrement international. En l'absence de toute communication relative à un refus provisoire ou à une déclaration d'octroi de la protection, la marque est considérée comme automatiquement protégée dans le membre concerné, pour tous les produits et services en question. C'est le principe de l'acceptation tacite.

MEMBRES DU PROTOCOLE ET DE L'ARRANGEMENT

51. Si le Protocole s'applique aux États qui sont liés à la fois par le Protocole et l'Arrangement, certaines déclarations que les membres ont pu faire ne s'appliquent pas. Cela découle de l'article 9sexies.1)b) du Protocole qui rend inopérantes les déclarations selon les articles 5.2)b) et c) et 8.7) dans les relations mutuelles entre les membres qui sont parties à la fois à l'Arrangement et au Protocole. Cela signifie que, lorsque l'Office d'origine et le membre désigné sont tous deux membres à la fois de l'Arrangement et du Protocole, le membre désigné (indépendamment de toute déclaration faite selon les articles 5.2) et 8.7)) ne recevra que la [taxe standard](#) et devra émettre un refus provisoire éventuel dans un délai d'une année.

EFFETS DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

52. À compter de la date de l'enregistrement international ou, dans le cas d'une désignation postérieure, à compter de la date de cette désignation, la marque est protégée, dans chacun des membres, de la même manière que si une demande d'enregistrement avait été déposée directement auprès de l'Office de ce membre. Si aucun refus provisoire n'est notifié à l'OMPI dans le délai prescrit, ou si un tel refus a été notifié mais ultérieurement retiré, la protection de la marque dans chacun des membres désignés est la même que si la marque avait été enregistrée par l'Office de ce membre.

53. Un enregistrement international équivaut à un ensemble d'enregistrements nationaux. Cela contraste avec un titre régional unitaire, comme la marque de l'Union européenne qui étend la protection à tous les membres de l'Union européenne, protection qui ne peut être refusée, limitée ou transmise pour une partie seulement du territoire des pays membres et qui peut être défendue en justice dans le cadre d'une procédure unique en cas d'atteinte survenue n'importe où sur ce territoire.

54. Bien qu'un enregistrement international soit un enregistrement unique inscrit au registre international, chacun des membres désignés examinera la marque de manière indépendante, conformément à sa législation nationale et à sa pratique. Cela signifie que certains des membres désignés peuvent refuser la protection tandis que d'autres peuvent accorder une protection totale (ou limitée). Le titulaire d'un enregistrement international peut limiter la protection ou renoncer à l'enregistrement international à l'égard d'un ou plusieurs membres. Le titulaire de l'enregistrement peut également transférer tout ou partie des membres désignés à un nouveau titulaire pour une partie ou la totalité des produits et services couverts par l'enregistrement international. Un enregistrement international peut également être déclaré invalide par un membre désigné (par exemple, pour non-usage de la marque). De plus, toute action pour atteinte à un enregistrement international doit être intentée séparément auprès des autorités compétentes de chacun des membres concernés.

DÉPENDANCE VIS À VIS DE LA MARQUE DE BASE ET TRANSFORMATION

55. Tout enregistrement international reste tributaire de la marque de base enregistrée ou dont l'enregistrement est sollicité auprès de l'Office d'origine pour une période de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international. Autrement dit, si l'enregistrement de base cesse de produire ses effets, par exemple, à la suite d'une décision de radiation rendue par l'Office d'origine ou par un tribunal, ou de la radiation volontaire ou encore du non-renouvellement au cours de cette période de cinq ans, l'enregistrement international sera radié dans la même mesure (partiellement ou totalement). De même, lorsque l'enregistrement international est fondé sur une demande déposée auprès de l'Office d'origine, il est radié si cette demande de base est rejetée ou est retirée durant cette période de cinq ans, ou si l'enregistrement issu de cette demande cesse de produire ses effets au cours de cette même période. Il en va de même si la marque de base est retirée ou a fait l'objet d'une renonciation après l'expiration du délai de cinq ans si l'action ayant abouti au retrait ou à la renonciation avait commencé avant l'expiration de la période de dépendance.

56. L'Office d'origine doit notifier à l'OMPI les faits et décisions liés à cette cessation des effets ou au refus et, le cas échéant, demander la radiation (dans la mesure applicable) de l'enregistrement international. L'OMPI inscrit la radiation au registre international, la publie dans la Gazette et la notifie au titulaire et aux membres désignés concernés.

57. Il est possible d'éviter une nouvelle perte de droits résultant de la cessation des effets et de la radiation de l'enregistrement international en transformant les droits d'un enregistrement international en demandes nationales ou régionales. Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'inscription de la radiation au registre international, le titulaire peut déposer une demande d'enregistrement auprès de l'Office d'un membre qui était couvert par l'enregistrement international. Cette demande sera alors traitée comme si elle avait été déposée à la date de l'enregistrement international ou à la date de la désignation postérieure, le cas échéant. Ce processus est appelé "transformation".

58. À l'expiration de la période de cinq ans à partir de la date de l'enregistrement, l'enregistrement international devient indépendant de l'enregistrement de base ou de la demande de base.

59. Toute modification apportée à la marque de base qui n'a pas d'incidence sur l'étendue de la protection (produits et services), comme un changement de nom du titulaire ou un changement de titulaire au cours de la période de dépendance de cinq ans, n'a aucune incidence sur l'enregistrement international.

REPLACEMENT D'UN ENREGISTREMENT NATIONAL OU RÉGIONAL PAR UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

60. Pour simplifier la gestion de son portefeuille de droits, un titulaire peut désigner un membre dans son enregistrement international sur le territoire duquel il bénéficie déjà d'une protection en vertu d'un enregistrement national ou régional. Dans ce cas, l'enregistrement international est réputé remplacer l'enregistrement national ou régional antérieur, pour autant que la marque soit la même, que le titulaire inscrit soit le même et qu'il y ait chevauchement des produits et services. Grâce à ce remplacement, si l'enregistrement national ou régional n'est pas renouvelé, le titulaire de l'enregistrement international peut continuer de jouir des droits antérieurs acquis par cet enregistrement national ou régional; il continue de bénéficier de la protection octroyée sur le territoire du membre concerné à compter de la date de l'enregistrement national ou régional antérieur. Bien que le remplacement soit automatique, le titulaire de l'enregistrement international peut demander au membre concerné, dans lequel l'enregistrement national ou régional est inscrit, de prendre note dans son registre de l'enregistrement international.

DÉSIGNATION POSTÉRIEURE

61. Les effets d'un enregistrement international peuvent être étendus à d'autres membres (territoires) moyennant le dépôt d'une désignation postérieure. Le système de Madrid permet au titulaire d'un enregistrement international d'étendre postérieurement la portée géographique de la protection de la marque en fonction de ses besoins opérationnels ou d'étendre la protection à un membre ayant récemment adhéré au Protocole. Cette possibilité qu'offre le système de Madrid est particulièrement utile aux PME, car elle leur permet de démarrer modestement en désignant quelques membres, puis d'ajouter postérieurement d'autres membres à l'enregistrement international existant, à mesure que leurs activités se développent. La date de prise d'effet de l'enregistrement international sur le territoire des membres désignés postérieurement est la date de la désignation postérieure, et non la date initiale de l'enregistrement international.

MODIFICATIONS DANS LE REGISTRE INTERNATIONAL; RADIATION; LICENCES

62. La modification du nom, de l'adresse ou des indications relatives à la forme juridique du titulaire, ou la modification du nom ou de l'adresse de son mandataire peut être inscrite au registre international sur demande.

63. De même, le changement de titulaire d'un enregistrement international peut être inscrit, pour l'ensemble ou une partie des produits et des services, et à l'égard de l'ensemble ou de l'un des membres désignés. Toutefois, il n'est pas possible d'inscrire un nouveau titulaire pour un enregistrement international s'il n'est pas habilité (c'est-à-dire, s'il ne présente pas le lien requis avec un membre) à déposer une demande internationale en vertu du système de Madrid.

64. Peuvent également être inscrites au registre international :

- une limitation de la liste des produits et services à l'égard de l'ensemble ou de certains des membres désignés;
- une renonciation à l'égard de certains membres désignés pour tous les produits et services;
- la radiation de l'enregistrement international à l'égard de tous les membres désignés pour tout ou partie des produits et services;
- une licence accordée à l'égard de l'ensemble ou de certains des membres désignés pour tout ou partie des produits et services.

65. Les informations concernant ces modifications, radiations et licences sont inscrites dans le registre international, publiées dans la Gazette et notifiées aux membres désignés.

66. Aucun autre changement ne peut être apporté à une marque inscrite au registre international, que ce soit au moment du renouvellement ou à tout autre moment. La liste des produits et des services ne peut pas non plus être modifiée d'une manière qui étendrait l'étendue de la protection de la liste principale de l'enregistrement international.

DURÉE DE L'ENREGISTREMENT; RENOUELEMENT

67. L'enregistrement international a une durée de validité de 10 ans à compter de la date de l'enregistrement international. Il peut être renouvelé pour d'autres périodes de 10 ans sur paiement des émoluments et taxes applicables. L'OMPI envoie un rappel (avis officieux) au titulaire et, le cas échéant, au mandataire six mois avant la date limite de renouvellement.

68. L'enregistrement international peut être renouvelé à l'égard de tous les membres désignés ou de certains d'entre eux uniquement. En revanche, il ne peut pas être renouvelé pour certains seulement des produits et services inscrits au registre international. Par conséquent, si le titulaire souhaite, au moment du renouvellement, radier certains des produits et services de l'étendue de l'enregistrement international, le titulaire doit faire une demande de radiation spécialement pour ces produits et services, ou demander l'inscription d'une limitation avant le renouvellement de l'enregistrement.

POUR EN SAVOIR PLUS

69. Pour plus d'informations sur le fonctionnement du système de Madrid, veuillez consulter le site <https://www.wipo.int/madrid/fr/index.html> ou le [Guide pour l'enregistrement international des marques en vertu du Protocole](#).

ADHÉSION AU SYSTÈME DE MADRID

PROCÉDURES D'ADHÉSION

70. Tout État partie à la Convention de Paris peut devenir partie au Protocole. Une organisation intergouvernementale peut aussi devenir partie au Protocole à condition de remplir les conditions suivantes : au moins un des États membres de l'organisation est partie à la Convention de Paris et l'organisation possède un Office régional aux fins de l'enregistrement des marques ayant effet sur le territoire de l'organisation.

71. Un État ou une organisation intergouvernementale peut devenir partie au Protocole en déposant un instrument d'adhésion.

72. L'instrument d'adhésion doit être signé par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, conformément au système juridique du pays. L'instrument doit être déposé auprès du Directeur général de l'OMPI. L'annexe I contient un instrument type d'adhésion.

73. Le Protocole entre en vigueur trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'OMPI.

74. L'instrument d'adhésion peut contenir des déclarations. Certaines déclarations ne peuvent être faites qu'au moment de l'adhésion alors que d'autres peuvent être soumises ultérieurement. Il est donc très utile pour les membres potentiels du système de Madrid de discuter avec l'OMPI des éventuelles déclarations avant l'adhésion au Protocole. Pour une liste complète des déclarations qu'un membre peut faire en rapport avec l'adhésion, veuillez consulter la page suivante : <https://www.wipo.int/madrid/fr/members/declarations.html>.

CONSÉQUENCES EN MATIÈRE DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES NATIONALES

75. La principale obligation de fond découlant de l'adhésion au système de Madrid est de donner effet à l'article 4.1) du Protocole. Cet article prévoit qu'une marque inscrite au registre international pour laquelle le membre a été désigné doit être protégée à partir de la date d'enregistrement international (ou, lorsqu'un membre a été désigné postérieurement, à partir de la date de la désignation postérieure) de la même manière que si la protection de cette marque avait été demandée directement auprès de l'Office de propriété intellectuelle national ou régional. Toutefois, cet Office peut tout à fait effectuer un examen de la marque quant au fond et, dans le délai prévu à l'article 5.2) du Protocole, refuser d'accorder la protection à la marque (totalement ou partiellement). Si l'Office n'émet pas de refus provisoire dans le délai applicable, la marque est réputée protégée de la même façon que si elle avait été enregistrée directement auprès de cet Office.

76. Lors de l'adhésion au Protocole de Madrid, le nouveau membre doit aussi être en mesure de donner pleinement effet aux dispositions du Protocole. Sur demande, l'OMPI apporte les conseils et l'assistance nécessaires à cette fin, par exemple, en analysant la législation nationale et en formulant des observations sur sa compatibilité avec le système de Madrid. L'OMPI propose également des dispositions adaptées tout spécialement à la législation nationale concernée pour s'assurer que la législation applicable est compatible avec le Protocole. Veuillez également consulter les [dispositions types](#) qui ont été élaborées pour apporter des informations et une assistance à ces membres potentiels.

EFFET DE L'ADHÉSION

77. Les statistiques montrent que l'adhésion d'un nouveau membre au système de Madrid entraînerait progressivement une augmentation du nombre total des marques dont la protection est demandée chez ce membre (par suite de l'addition du nombre des demandes reçues au niveau national et des désignations reçues au niveau international). Cela peut s'expliquer par le fait qu'il est relativement facile et économique pour le propriétaire d'une marque de désigner un pays ou un territoire régional dans une demande internationale.

78. En ce qui concerne la charge de travail de l'Office de propriété intellectuelle du nouveau membre concerné, une adhésion au système de Madrid n'entraînerait pas une avalanche de nouvelles demandes, mais plutôt une augmentation progressive de l'activité d'enregistrement. L'Office aurait également moins de travail pour une désignation selon le système de Madrid que pour une demande nationale directe, l'OMPI ayant déjà effectué l'examen quant à la forme pour les désignations. L'augmentation du nombre total de dépôts auprès de l'Office concerné entraînerait également une augmentation des recettes, dont une partie pourrait être investie dans des ressources supplémentaires à l'Office (ressources humaines et équipement informatique).

PRINCIPALES MESURES INCOMBANT À L'OFFICE DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE INTERNATIONALE SELON LE SYSTÈME DE MADRID

INTRODUCTION

79. L'Office d'un membre signataire du Protocole agit de deux manières :

- en qualité d'Office d'origine pour les demandes internationales et les enregistrements internationaux provenant du territoire du membre, et
- en qualité d'Office du membre désigné lorsqu'il a été désigné dans un enregistrement international.

80. Les informations ci-dessous sont présentées en deux parties :

- la première partie concerne l'Office agissant en qualité d'Office d'origine, et
- la deuxième partie traite de l'Office agissant en qualité d'Office d'un membre désigné.

PREMIÈRE PARTIE : PRINCIPALES MESURES INCOMBANT À L'OFFICE D'ORIGINE

Aperçu

81. Pour utiliser le système de Madrid, le propriétaire de la marque doit y être habilité, c'est-à-dire présenter le lien requis avec un membre (voir les paragraphes 28 et **Error! Reference source not found.**), et avoir enregistré une marque de base ou déposé une demande de protection auprès de l'Office de propriété intellectuelle local. Le propriétaire de la marque doit déposer la demande internationale par l'intermédiaire de l'Office de propriété intellectuelle local agissant en qualité d'Office d'origine.

82. L'Office d'origine a pour rôle principal de certifier la demande internationale avant de la présenter à l'OMPI. En outre, étant donné que l'enregistrement international dépend de la marque de base pendant les cinq premières années de son existence, l'Office d'origine est tenu de notifier à l'OMPI toute modification pertinente ayant une incidence sur l'étendue de la protection de la marque de base durant cette période.

Statut d'“Office d'origine”

83. L'Office auprès duquel le déposant dépose une demande internationale doit vérifier qu'il est bien l'“Office d'origine”, autrement dit, que le déposant présente le lien requis (par sa nationalité, son domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux) avec le membre concerné. L'Office d'origine peut demander au déposant de lui fournir la preuve de ce lien.

“Marque de base” dans le pays ou le territoire régional d'origine

84. L'Office d'origine doit vérifier l'existence d'une marque de base, c'est-à-dire que la marque nationale ou régionale qui fait l'objet d'une demande internationale a déjà été déposée auprès de cet Office ou inscrite dans son registre national ou régional. Si tel est le cas, l'Office d'origine doit vérifier que le déposant a correctement indiqué le numéro de la marque de base dans le formulaire de demande internationale.

Attestation

85. L'Office d'origine doit certifier que le contenu de la demande internationale correspond au contenu de la marque de base. Plus précisément, le nom du déposant de l'enregistrement international et celui du propriétaire de la marque de base doivent être les mêmes, la marque internationale et la marque de base doivent être identiques, et les produits et services énumérés dans la demande internationale doivent figurer dans la liste des produits et services indiqués dans la marque de base. Pour cela, l'Office d'origine devra comparer les éléments de la marque de base et ceux de la demande internationale.

86. En cas de divergence entre la demande internationale et la marque de base en ce qui concerne un ou plusieurs des points susmentionnés, l'Office d'origine doit inviter le déposant à modifier la demande internationale en conséquence.

Indication de la date; transmission de la demande internationale au Bureau international (OMPI)

87. L'Office d'origine doit également indiquer la date à laquelle il a reçu la demande internationale. L'Office doit ensuite la transmettre à l'OMPI dans un délai de deux mois à compter de cette date pour s'assurer que le déposant bénéficie de la date de réception. L'Office d'origine communique avec l'OMPI par voie électronique uniquement.

Irrégularités dans la demande internationale

88. Lorsque l'OMPI constate, au cours de son examen quant à la forme de la demande internationale, que celle-ci contient des irrégularités, elle notifie ce fait à la fois à l'Office d'origine et au déposant. Il existe trois catégories d'irrégularités : i) celles concernant le classement des produits et services, ii) celles concernant les indications des produits et services, et iii) les autres irrégularités. Certaines irrégularités doivent être corrigées par l'Office d'origine (par exemple, toute irrégularité concernant les produits et services), d'autres doivent être corrigées par le déposant (par exemple, le non-paiement des taxes et émoluments ou le paiement d'un montant insuffisant). L'avis d'irrégularité donne le détail des irrégularités, indique les modalités et le calendrier (délai) de leur correction, et précise à qui incombe cette correction (à l'Office ou au déposant).

Cessation des effets de la demande de base

89. Si, dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'enregistrement international (la "période de dépendance"), la marque de base cesse d'avoir effet, l'Office d'origine doit en informer l'OMPI et demander la radiation de l'enregistrement international pour les produits et les services concernés.

DEUXIÈME PARTIE : PRINCIPALES MESURES INCOMBANT À L'OFFICE D'UN MEMBRE DÉSIGNÉ

Aperçu

90. L'OMPI notifie les Offices des membres désignés dans l'enregistrement international. Ces Offices procèdent ensuite à un examen conformément à leur législation et à leur pratique. Chaque Office peut prévenir l'OMPI s'il estime que la protection peut ou ne peut pas être accordée sur le territoire du membre concerné. Lorsque l'Office doit notifier un refus provisoire, il doit le faire dans le délai applicable (c'est-à-dire un an, 18 mois, ou plus de 18 mois en cas de refus provisoire fondé sur une opposition).

Examen de l'enregistrement international; refus provisoire de protection

91. L'Office d'un membre désigné auquel un enregistrement international ou une désignation postérieure est notifié doit procéder au même examen quant au fond de la marque que celui auquel il procéderait pour une demande d'enregistrement nationale ou régionale.

Déclaration d'octroi de la protection

92. Lorsque, avant l'expiration du délai de refus, toutes les procédures devant un Office sont achevées et que cet Office n'a relevé aucun motif de refus de la protection, celui-ci envoie à l'OMPI, dès que possible, et avant l'expiration de ce délai, une déclaration selon laquelle la protection de la marque est accordée. Cette déclaration est inscrite au registre international, publiée dans la Gazette, et transmise au titulaire de l'enregistrement international.

Refus provisoire de protection

93. Après examen, l'Office peut notifier à l'OMPI un refus provisoire de protection s'il estime que l'enregistrement international n'est pas conforme aux dispositions de sa législation nationale.

94. Ce refus (refus provisoire d'office) doit être envoyé dans le délai prescrit d'un an, ou de 18 mois si une déclaration en vertu de l'article 5.2)b) du Protocole a été faite. Le refus provisoire peut porter sur l'ensemble ou sur certains seulement des produits et des services pour lesquels la protection est demandée.

95. Un refus provisoire peut également être fondé sur une opposition formée par un tiers qui s'oppose à la protection de la marque sur le territoire du membre concerné (refus provisoire fondé sur une opposition), dans le délai prescrit d'un an, ou de 18 mois ou plus, si la déclaration pertinente visée l'article 5.2)b) et c) a été faite.

96. Si l'Office n'intervient pas dans le délai applicable, la marque est protégée. Autrement dit, une marque faisant l'objet d'un enregistrement international est automatiquement protégée sur le territoire d'un membre désigné si cette protection n'a pas été effectivement refusée par l'Office concerné. Ce point découle du principe de "l'acceptation tacite".

Confirmation ou retrait d'un refus provisoire

97. Un Office qui a envoyé à l'OMPI une notification de refus provisoire doit, une fois que les procédures devant ledit Office concernant la protection de la marque sont achevées, envoyer à l'OMPI une déclaration précisant si le refus provisoire a été confirmé ou au contraire totalement ou partiellement infirmé par cet Office. Lorsqu'un Office a totalement ou partiellement infirmé le refus provisoire, cet Office doit envoyer une "Déclaration d'octroi de la protection faisant suite à un refus provisoire" précisant si la protection est totale ou partielle. Lorsque l'Office confirme un refus total, il doit envoyer une "Déclaration de confirmation de refus provisoire total".

Nouvelle décision concernant la protection de la marque

98. Lorsqu'une nouvelle décision sur le territoire du membre désigné (prise par l'Office ou par un tribunal) a une incidence sur la protection de la marque, l'Office doit, pour autant qu'il ait connaissance de cette décision, adresser à l'OMPI une nouvelle déclaration indiquant les produits et les services pour lesquels la marque est protégée sur le territoire du membre concerné. Cette décision peut intervenir s'il n'existe aucun refus provisoire antérieur (après l'expiration du délai applicable), peut être une décision sur le recours contre la décision finale de l'Office ou du directeur de l'enregistrement, ou encore une décision du tribunal annulant les effets de l'enregistrement international pour défaut d'usage.

Nouvelle décision concernant la protection de la marque

99. Un enregistrement international bénéficiant d'une protection sur le territoire d'un membre peut être ultérieurement invalidé par l'autorité compétente conformément à sa législation nationale. L'Office du membre concerné doit notifier à l'OMPI toute décision définitive invalidant les effets d'un enregistrement international sur son territoire dès qu'il en a connaissance.

Gestion centralisée; renouvellement et inscription des modifications apportées à l'enregistrement international

100. Le système de Madrid prévoit la gestion centralisée des enregistrements internationaux, et permet à l'OMPI d'inscrire au registre international les modifications apportées à un enregistrement international qui produisent leurs effets sur le territoire de tous les membres désignés concernés.

101. Le titulaire doit renouveler l'enregistrement international directement auprès de l'OMPI, qui perçoit les émoluments et taxes y afférents et les transmet ou les distribue aux membres désignés concernés. L'OMPI informe ensuite les membres concernés que l'enregistrement international a été renouvelé ou pas, selon le cas.

102. Le titulaire peut demander l'inscription des diverses modifications apportées à son enregistrement international directement à l'OMPI, par exemple, d'une limitation relative à la liste des produits et services, d'une licence ou de la modification de cette licence, d'un changement de nom ou d'adresse du titulaire ou du mandataire, ou d'un changement de propriétaire.

103. Lorsque ces changements sont inscrits au registre international, les membres concernés en sont avisés et les changements prennent effet sur le territoire de ces membres à compter de la date de l'inscription au registre international.

104. Toutefois, le système de Madrid n'est pas contraignant quant à l'effet matériel de certaines modifications et l'Office du membre désigné concerné peut déclarer, selon le cas, que l'inscription de certaines modifications est sans effet. Cela s'appliquerait, par exemple, à l'inscription d'un changement de titulaire et à l'inscription d'une limitation (voir la règle 27.4) et 5) du règlement d'exécution du Protocole).

Remplacement d'un enregistrement national ou régional par un enregistrement international

105. Le titulaire d'un enregistrement international peut demander à l'Office d'un membre désigné de prendre note dans son registre des marques du fait que l'enregistrement international remplace un enregistrement national ou régional plus ancien. Voir également le paragraphe 60 ci-dessus. Il ne s'agit pas d'un remplacement physique, mais cela permet au titulaire de bénéficier de la date de protection antérieure. L'effet de ce remplacement est que, si l'enregistrement national ou régional n'est pas renouvelé, le titulaire de l'enregistrement international peut continuer à bénéficier de ses droits antérieurs acquis du fait de cet enregistrement national ou régional. Si l'Office en prend note dans son registre, il doit en informer l'OMPI.

Transformation d'un enregistrement international en demande nationale ou régionale

106. Lorsqu'un enregistrement international a été radié à la demande de l'Office d'origine en vertu de l'article 6.4) du Protocole (c'est-à-dire à la suite d'une cessation des effets au cours de la période de dépendance de cinq ans), le titulaire peut déposer auprès de l'Office d'un membre désigné une demande nationale ou régionale portant sur la même marque. Voir les paragraphes 55 à **Error! Reference source not found.** ci-dessus.

107. Le titulaire peut, dans un délai de trois mois à compter de la date d'inscription de la radiation au registre international, déposer une demande d'enregistrement auprès de l'Office d'un membre dans lequel l'enregistrement international produisait ses effets. Si les conditions de forme requises sont satisfaites, la demande est traitée par l'Office intéressé comme si elle avait été déposée à la date de l'enregistrement international ou, lorsque le membre a été désigné postérieurement à l'enregistrement international, à la date de la désignation postérieure.

108. Il appartient à chaque membre de déterminer les modalités à suivre pour donner effet à une telle transformation en demande nationale ou régionale. Il peut exiger que cette demande remplisse toutes les conditions applicables aux demandes nationales ou régionales déposées auprès de son Office, y compris en matière de taxes. En d'autres termes, il peut exiger le paiement du montant total des taxes afférentes à la demande ou de toute autre taxe; il peut encore, et notamment dans le cas où l'Office intéressé a déjà perçu des taxes individuelles au titre de l'enregistrement international en question, décider de diminuer le montant des taxes par rapport à une telle demande.

[L'annexe suit]

ANNEXE

INSTRUMENT TYPE D'ADHÉSION AU PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

(À déposer auprès du Directeur général de l'OMPI à Genève)

Le Gouvernement de [nom de l'État] déclare par le présent acte que [nom de l'État] adhère au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques adopté à Madrid le 27 juin 1989.

Fait à, le

(Signature)*

(Titre)

[Fin de l'annexe et du document]

* L'instrument doit être signé par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères.